



Arrêté 2022-216

Portant réglementation de la surveillance de la plage de Kerver et de ses abords immédiats.

Le Maire de la Commune d'ARZON (Morbihan),

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.3 et L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieur ;
Vu les articles 222-32 et R 610.5 du code Pénal ;
Vu la loi modifiée n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu la loi modifiée n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en Mer ;
Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite de bateaux de plaisance à moteur ;
Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées
Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 1er juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2022-117 du 11 avril 2022 délimitant et réglementant les plages et des dunes de la commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de proscrire les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-216 du 10 juin 2021.

ARTICLE 2 : POSTE DE SECOURS

Afin d'assurer la surveillance des zones de baignades dans leurs limites définies par l'arrêté n° 2022-117 du 1^{er} avril 2022, un poste de secours est installé de juillet à fin septembre.







ARTICLE 3 : PÉRIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs du 9 juillet au 31 août 2022.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE QUOTIDIENNE

La surveillance est active quotidiennement de 15h00 à 19h15 durant la période définie ci-avant, dès lors et seulement lorsque les nageurs sauveteurs ont hissé les flammes de couleur sur le mât du poste de secours et émis un son de corne de brume (un coup de corne de brume).

La signification des signaux de baignade :

-  Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.
-  Pavillon vert : baignade surveillée sans danger apparent.
-  Pavillon jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
-  Pavillon rouge : baignade interdite.
-  Manche à air orange : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.
-  Pavillon violet : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne alors à ses risques et périls.

En fin de surveillance ou chaque fois qu'une intervention des sauveteurs ne leur permet plus d'assurer une surveillance efficace, le pavillon est baissé et un signal sonore par corne de brume est émis.

ARTICLE 5 : APPEL D'URGENCE

Pendant l'absence des nageurs sauveteurs, les témoins d'un accident ou incident peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

Sapeurs-Pompiers : 18 ou 112 (urgence à terre) CROSSA Etel : 196 (urgence en mer)

Une bouée de sauvetage est à disposition à proximité de la plage.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET INFORMATIONS

Un panneau d'affichage, indique toute consigne et réglementation spécifique, à la baignade et aux activités nautiques. Un plan de la plage avec ses balisages et équipements spécifiques y est visible.

ARTICLE 7 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

Les responsables des ACM devront obligatoirement aviser le poste de secours (si la zone est surveillée) avant toute baignade et ce même en présence d'un encadrant surveillant de baignade. Cette mesure ne dispense en aucune manière l'organisateur de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 (NOR: MENV1221832A) devront être respectées.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants.

Il est rappelé que les activités et actions suivantes sont également interdites sur la plage :

- le camping ;
- les attroupements nocturnes (*musique*) de nature à gêner le voisinage ;
- les feux de quelque nature que ce soit ;
- les jeux de cerf-volant (*sauf tolérance dans zone dédiée au kitesurf sous réserve de ne pas gêner cette pratique*) ;
- la pêche à la ligne (ou avec tout autre engin) et la pêche sous-marine dans les zones délimitées (*baignades et chenal d'accès*) ;
- l'accès aux animaux domestiques (*à l'exclusion des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap*) du 15 avril et le 15 septembre ;
- l'abandon sur les plages des débris ou autres corps de nature à souiller les lieux ou à occasionner des blessures graves aux usagers. Des poubelles sont affectées à cet effet ;
- le naturisme et le nudisme ;
- la distribution de tract, prospectus, papiers de réclame, toute publicité, vente ou toute sollicitation sauf autorisation spéciale ;
- l'accès aux chevaux sur la plage.

ARTICLE 9 : KITESURF

Une zone spécifique est réservée à cette pratique à l'Est de plage. Les cerfs-volants y sont tolérés sous réserve de ne pas gêner la pratique du kitesurf.

ARTICLE 10 : APPLICATION

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DIFFUSION

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique et à Monsieur le Préfet du Morbihan. Ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau et à la Police Municipale.

Fait à ARZON, le 24 mai 2022

Le Maire

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 03.06.2022
ID : 056-215600057-20220524-2022_216-AR



Roland TABART